



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2019-157

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-09-04-001 - Arrêté portant dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de Seyssinet-Pariset, création d'un comité de gestion de l'ACCA et suspension de la chasse sur le territoire de cette association (3 pages)

Page 3

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-09-04-001

Arrêté portant dissolution du conseil d'administration de
l'ACCA de Seyssinet-Pariset,
création d'un comité de gestion de l'ACCA
et suspension de la chasse sur le territoire de cette
association



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°
Portant dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de Seyssinet-Pariset,
création d'un comité de gestion de l'ACCA
et suspension de la chasse sur le territoire de cette association

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-25-1 qui dispose qu'en cas d'atteinte aux propriétés, aux récoltes ou aux libertés publiques ou de manquement grave aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique causés par une association communale ou intercommunale de chasse agréée, de violation grave de ses statuts ou de son règlement de chasse ou de dysfonctionnement grave et continu de l'association, le préfet peut, par arrêté, pris après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, décider de mesures provisoires, telle que la suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, ainsi que de la dissolution et du remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour une période maximale d'un an, pendant laquelle de nouvelles élections doivent avoir lieu ;

VU l'article L 424-15 du code de l'environnement qui prévoit que des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles ;

VU le Schéma départemental de Gestion Cynégétique couvrant la période 2019-2025, validé par l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-01-012 du 1^{er} juillet 2019 ;

VU les statuts de l'Association communale de chasse agréée de Seyssinet-Pariset et son règlement intérieur, notamment son chapitre sur la discipline et les sanctions ;

VU le courrier en date du 2 août 2018 du préfet au président de l'ACCA l'alertant sur les manquements administratifs dans l'approbation des règlements intérieur et de chasse, resté sans suite ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires du 3 juin 2019 adressé au président de l'ACCA de Seyssinet-Pariset lui demandant de s'expliquer sur les infractions constatées par certains membres ;

VU le courrier de réponse du président de l'ACCA du 7 juin contestant les reproches exprimés sans fournir de justificatif ;

VU le courrier du maire de Seyssinet-Pariset du 19 juin 2019 revenant sur certaines plaintes formulées par des membres de l'ACCA relatifs aux dysfonctionnements lors de la pratique de la chasse au sanglier en battue ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 1^{er} juillet 2019 confirmant plusieurs dysfonctionnements graves de l'ACCA et notamment des membres de l'équipe de son président ;

VU l'avis de la fédération départementale de la Chasse du 28 août 2019 ;

VU les témoignages, de mai à juillet 2019, relatifs aux infractions constatées lors des battues par certains des membres pour des faits s'étalant de 2010 à cette année ;

CONSIDERANT que les associations communales de chasse agréées (ACCA) ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse et notamment des règles de sécurité ;

CONSIDERANT le fait que tout chasseur posté ne connaît pas la position de son voisin, que plusieurs équipes chassent sur le même territoire, que le rappel systématique des règles de sécurité avant chaque battue n'est pas observé, que des incitations au tir dangereux ont été proférées, que le tir à proximité des routes a été mis en œuvre et que les membres de cette ACCA ont des comportements au cours d'action de chasse susceptibles de nuire à leur sécurité ou à celle des tiers, en zone périurbaine fréquentée ;

CONSIDERANT les constats de placements au poste en dehors du territoire de l'ACCA par les responsables de battues, constitutifs d'une infraction, démontrent la méconnaissance des limites du territoire de l'ACCA ;

CONSIDERANT que le règlement de chasse prévoit des amendes par l'ACCA sur les manquements signalés et que le président n'a pas appliqué les sanctions prévues ;

CONSIDERANT que l'article L 422-21 du même code rend possible pour le conseil d'administration des exclusions temporaires ou des suspensions de chasser pour les membres ayant commis des infractions graves, et qu'aucune n'a été prononcée ;

CONSIDERANT que les dysfonctionnements graves observés sont en infraction avec le code de l'environnement et avec les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, notamment le volet sécurité des Chasseurs et des non-chasseurs et que les exigences en terme de sécurité nécessitent une organisation rigoureuse du territoire et des chasseurs qui fait actuellement défaut au sein de l'ACCA de Seyssinet-Pariset ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de suspendre l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Seyssinet-Pariset, de prononcer la dissolution de son conseil d'administration et de le remplacer provisoirement par un comité de gestion ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'exercice de la chasse est suspendu sur l'ensemble des terrains sur lesquels le territoire de l'association communale de chasse agréée de Seyssinet-Pariset est constitué.

ARTICLE 2 – Le conseil d'administration de l'association communale de chasse agréée de Seyssinet-Pariset est dissout à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et de son affichage en mairie de Seyssinet-Pariset.

ARTICLE 3 – L'association communale de chasse agréée de Seyssinet-Pariset sera administrée par un comité de gestion ainsi constitué :

- Le maire de la commune de Seyssinet-Pariset ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de l'Isère ou son représentant ;
- La présidente de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ou son représentant.

ARTICLE 4 – Les dispositions prévues aux articles 1 et 3 du présent arrêté demeureront en vigueur jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil d'administration. Le comité prévu à l'article 3 du présent arrêté convoquera une assemblée générale de l'ACCA au plus tard le 31 janvier 2020 en vue de procéder à une nouvelle élection du conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 5 – Les carnets de battue attribués aux équipes de chasse au grand gibier de l'ACCA de Seyssinet-Pariset et les bracelets du plan de chasse chevreuil seront remis contre récépissé à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans un délai de cinq jours suivant la publication du présent arrêté, pour être remis par les soins de l'ONCFS au comité de gestion visé à l'article 3.

Cette remise ne donnera lieu à aucun remboursement des sommes payées.

Les moyens de paiement de l'association seront remis contre récépissé dans les mêmes conditions ; ils seront accompagnés des dernières pièces comptables et d'un état des sommes restant à payer au jour de la remise de ces pièces.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, et le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Seyssinet-Pariset, la présidente de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Seyssinet-Pariset pour une durée d'un mois et notifié à l'ACCA de Seyssinet-Pariset.

Grenoble le 04 septembre 2019

Le préfet

Lionel BEFFRE